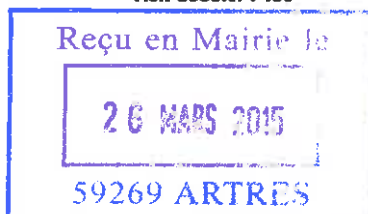


Direction générale
chargée de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie Départementale
Service Exploitation de la Route

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2015-P10

Ref. dossier : 486



.....
Instituant une restriction de la circulation sur la
RD 100
Commune de ARTRES
.....
HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil général du Nord,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,
Vu le Règlement de voirie départementale des 22 mars 1999 et 29-30-31 Janvier 2001,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du Nord n°2014PCG/DGAD/DVDIE/01 en date du 8
Octobre 2014 portant délégation de signature,
Vu l'avis du Service d'Etudes et d'Expertises en Sécurité Routière en date du 20 mars 2014,,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout
risque d'accident,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur la route départementale
100 entre les PR 3+0270 et PR 5+0010, dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le
territoire de la commune de ARTRES, sera restreinte.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de
type "B7a" portant l'interdiction à la circulation de tout véhicule motorisé de plus de 50 cm³, de type
"M4" portant l'inscription "sauf desserte agricole et riverains" et autorisant la circulation des cyclistes et
cyclomotoristes prioritaires sur les autres usagers mentionnée par panneaux "C113"+"m4d2" et "C114" sur
la RD 100.

ARTICLE 2 – APPLICATION : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la
mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté
annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 5 – RECOURS ADMINISTRATIF : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours
gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux auprès du
Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à
compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de
la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 6 – AMPLIATIONS : Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES,
Monsieur le Maire de ARTRES,
Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de VALENCIENNES,
Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale de DENAIN,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. de VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à Lille, le 19 mars 2015
Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,

le Directeur Adjoint,
Responsable du Service Exploitation de la Route,

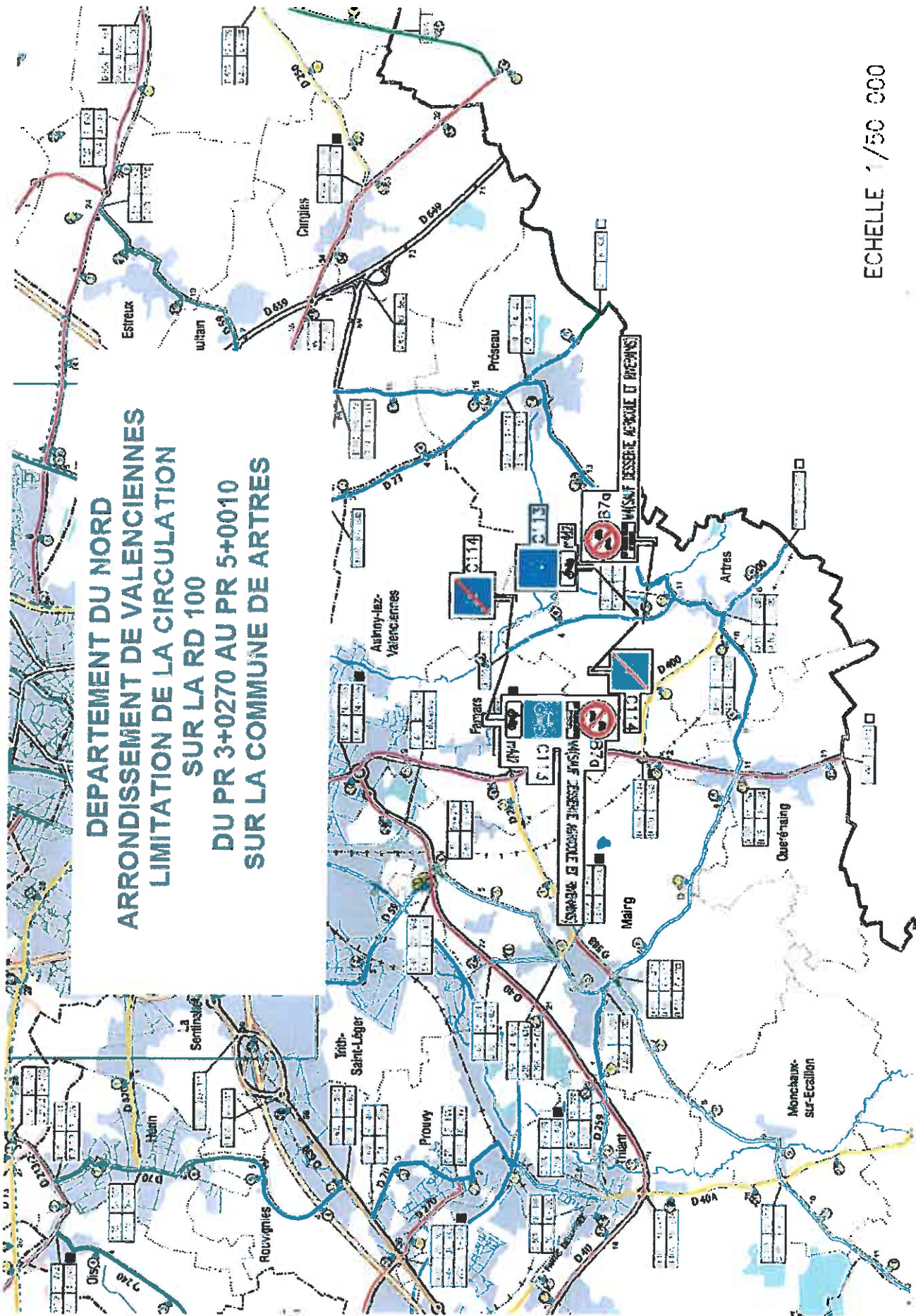

O. FORMENTIN

Reçu en Mairie le

26 MARS 2015

59269 ARTRES

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
LIMITATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 100
DU PR 3+0270 AU PR 5+0010
SUR LA COMMUNE DE ARTRES**



ECHELLE 1/50 000